

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE MISE EN SECURITE

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code pénal, notamment l'article 223-1 relatif à la mise en danger de la vie d'autrui,
- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-3 et suivants,
- Le rapport n°97/2025 de la Police Municipale de Nemours en date du 29 juillet 2025, faisant état d'une corniche qui menace de tomber de l'immeuble sis 4-6 rue du Docteur Dumée à Nemours,

CONSIDERANT :

- Que ce risque constitue un danger pour la sécurité des personnes circulant sur la voie publique et accédant au commerce situé en rez-de-chaussée,

ARRETE

Article 1 : Il est enjoint à Madame CHAYOT, propriétaire de l'immeuble sis 4-6 rue du Docteur Dumée à Nemours (77140) de faire procéder, sans délai, à la pose d'un filet de sécurité ou tout autre dispositif équivalent afin de prévenir tout risque de chute de pierres sur la voie publique et de sécuriser l'entrée du commerce « Au Drapeau Français » situé au rez-de-chaussée du même immeuble.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Nemours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 29/07/2025.

P/ Le Maire empêché,
Le Deuxième Adjoint



Bernard COZIC

Date de transmission au représentant de l'Etat : 29 JUL. 2025

Date d'affichage : 29 JUL. 2025